

## DECISION DU DIRECTEUR N° 394 /2021

**Forfait annuel pour prestations accessoires d'eau et d'électricité  
pour les agents du Parc national de Port-Cros  
logés sur sites**

Le Directeur du Parc national de Port-Cros,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n°2002-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu la circulaire du ministre du budget NOR BUDE1303205C en date du 6/02/2012 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Décide :

**Article 1 :**

La contribution des agents aux prestations accessoires d'eau et d'électricité est fixée comme suit :

- **1 - Pour les agents de Porquerolles et du Cap Lardier logés, par Nécessité Absolue de Service ou par Convention d'Occupation Précaire, et dans l'attente de l'installation de compteurs individualisés :**

Forfait Eau sur la base d'un volume de consommation de 20m3 soit :

20 m3 x 2,50€ x le nombre de personnes composant le foyer

- **2 - Pour les agents de Port-Cros en logements de passage, un forfait Eau & Electricité est appliqué pour l'agent logé seulement :**

Forfait Eau sur la base d'un volume de consommation de 20m3

20 m3 x 2,50 par agent soit, 50,00€

Forfait Électricité : 10€ par mois soit 120 €

Soit au total, un forfait Eau et électricité de 170,00€ par an par agent à Port-Cros.

Ce tarif est applicable à la date de signature de la présente décision.

A Hyères, le 14 février 2021

Le directeur,

Par Délégation  
Le Secrétaire Général  
P. LARDE



La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).